



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



14077500

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'Anvers, le 31 MARS 2014

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0419504610

Dénomination

(en entier) : **S.A. EUROGAUME**

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Siège : 6810 CHINY/JAMOIGNE, rue Neuve, 1

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Procès-verbal d'augmentation de capital

Extrait d'un acte d'un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu le 21.03.2014 par Maître Christophe VAZQUEZ JACQUES, Notaire résidant à Florenville, en cours d'enregistrement

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

I. Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que la présente assemblée a pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1° Expression du capital en euros.

2° Augmentation de capital par apport en nature.

a) Rapports du conseil d'administration établi conformément à l'article 602 du Code des sociétés, exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée et rapport de Monsieur David DEMONCEAU représentant la société SAIN-TENOY, COMHAIRE & CO à Liège, désigné par l'organe de gestion, sur les apports décrits ci-après, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération attribuée en contrepartie.

b) Augmentation du capital à concurrence de CENT SEPTANTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS QUARANTE-SIX CENT (175.259,46 €) pour le porter de nonante-neuf mille cent cin-quant-sept euros quarante-cent (99.157,40 €) à deux cent septante-quatre mille quatre cent seize euros quatre-vingt-six cent (274.416,86 €) par la création de 872 actions nouvelles et intégralement libérées sans désignation de valeur nominale.

Le capital sera en conséquence représenté par 4.872 actions sans désignation de valeur.

Cette augmentation de capital fait suite à une distribution de dividende décidée en date du 16.12.2013. La dite distribution de dividende et la présente augmentation de capital ont été décidées en vue de bénéficier du régime de taxation plus favorable (10 %) visé à l'article 537 du CIR92.

Les comparants déclarent que le précompte mobilier a été versé au trésor en date du 09.01.2014

L'augmentation de capital consiste en l'apport en nature de deux créances correspondant au montant total des dividendes décidés par l'assemblée générale du 16 décembre 2013, après déduction du pré-compte mobilier.

3° Souscription-libération du capital

4° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

5° Modification de l'article 6 actuel des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

ARTICLE 6 : CAPITAL

« Le capital social est fixé à deux cent septante-quatre mille quatre cent seize euros quatre-vingt-six cent (274.416,86 €).

Il est représenté par 4.872 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/quatre mille huit cent septante-deuxième de l'avoir social.

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions. »

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- 6° changement de la date de l'assemblée générale
- 7° Adoption de clause d'agrément et de préemption
- 8° Refonte des statuts
- 9° Nomination d'administrateur et réunion du conseil d'administration.
- 10° Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pouvoirs à conférer pour la coordination des statuts.

II.- Il existe actuellement quatre mille actions.

Ces actions sont toutes présentes ou représentées, l'assemblée peut délibérer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III.- Pour assister à l'assemblée les associés présents ou représentés se sont conformés aux statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

IV.- Pour être admises les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

V.- Chaque actions donne droit à une voix.

CONSTATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Cet exposé fait, l'assemblée se reconnaît valablement constituée. Ensuite les propositions reprises à l'ordre du jour sont soumises aux délibérations et aux votes.

RESOLUTIONS

1° CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS

L'assemblée générale décide de convertir le capital en euros. Le capital est actuellement de nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quatre-vingt-cent (99.157,40 €)

2° AUGMENTATION DE CAPITAL

1° Rapports

A l'unanimité l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des rapports du réviseur d'entreprise Monsieur David DEMON-CEAU représentant la société SAINTENOY, COMHAIRE & CO à Liège, ainsi que du rapport du conseil d'administration établis conformément à l'article 602 du code des sociétés, chaque actionnaire présent reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur, prénommé, conclut dans les termes suivants:

« VI. CONCLUSIONS

Au terme de notre rapport établi en application de l'article 602 du Code des Sociétés dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en nature, nous sommes en mesure de conclure que :

-L'opération consiste en une augmentation de capital de 175.259,46 € pour le porter de 99.157,40 € à 274.416,86 € par apport de créances ;

-La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté : il s'agit de deux créances, dont l'une, d'un montant de 131.444,60 € est détenue par Monsieur Pascal Mazuis, et l'autre, d'un montant de 43.814,86 € est détenue par Monsieur Jean-Luc Mazuis ;

-Ces deux créances résultent d'une distribution de dividendes décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2013 ;

-Le montant global des créances correspond à celui du dividende net – soit le dividende brut après prélèvement du précompte mobilier de 10% ;

-Le mode d'évaluation de l'apport, soit la valeur nominale des créances, est justifié par les principes de l'économie d'entreprise et conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ;

-La rémunération proposée en contrepartie de l'apport en nature consiste en la création de 872 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale à remettre aux apporteurs. Le nombre de parts représentant le capital social passera ainsi de 4.000 à 4.872 ;

-L'ensemble de l'opération, tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation de l'apport, a été vérifié selon les normes et recommandations de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ces contrôles ne visent cependant pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. »

Ces rapports seront déposés, accompagnés d'une expédition des présentes, au greffe du Tribunal de Commerce de Arlon.

2. Augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de CENT SEP-TANTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE-NEUF EUROS QUARANTE-SIX CENT (175.259,46 €) pour le porter de nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros quarante-cent (99.157,40 €) à deux cent septante-quatre mille quatre cent seize euros quatre-vingt-six cent (274.416,86 €) par la création de 872 actions et intégralement libérées sans désignation de valeur nominale.

Le capital sera en conséquence représenté par 4.872 actions sans désignation de valeur.

Cette augmentation de capital fait suite à une distribution de dividende décidée en date du 16.12.2013. La dite distribution de dividende et la présente augmentation de capital ont été décidées en vue de bénéficier du régime de taxation plus favorable (10 %) visé à l'article 537 du CIR92.

Les comparants déclarent que le précompte mobilier a été versé au trésor en date du 09.01.2014

L'augmentation de capital consiste en l'apport en nature de deux créances correspondant au montant total des dividendes décidés par l'assemblée générale du 16 décembre 2013, après déduction du pré-compte mobilier

L'augmentation de capital ainsi souscrite.

L'assemblée décide que l'augmentation sera réalisée par l'apport dont question ci-après.

3° Souscription-Libération.

L'assemblée constate que cet apport est immédiatement souscrit et entièrement libéré.

Intervient aux présentes:

Monsieur Pascal MAZUIS et Monsieur Jean-Luc MAZUIS

Ci-après également dénommé "l'apporteur".

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société anonyme " S.A. EUROGAUME" et déclarent faire apport par l'incorporation dans le capital de la société, par apport en nature, de leurs créances respectives de 131.444,60 € pour Monsieur Pascal Mazuis et 43.814,86 € pour Monsieur Jean-Luc Mazuis vis-à-vis de la société EUROGAUME, soit un montant global de 175.259,46 €, en appliquant la procédure de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus.

En contrepartie de son apport, il est attribué 654 actions nouvelles à Monsieur Pascal MAZUIS entièrement souscrites et libérées et en contre partie de son apport, il est attribué 218 actions nouvelles à Monsieur Jean-Luc MAZUIS entièrement souscrites et libérées.

La valeur des nouvelles actions a été fixée sur base des capitaux propres de la société calculés au départ des comptes annuels 2012, après déduction du prélèvement, sur les réserves disponibles et le résultat reporté, qui est affecté à la distribution des dividendes. Il importe de souligner que la valeur d'émission des nouvelles actions est supérieure au pair comptable des actions anciennes, comme il est dit au rapport du réviseur.

Les actions nouvelles seront de même nature et bénéficieront des mêmes droits que les actions existantes.

A. APPORT DES CREANCES

Monsieur David DEMONCEAU représentant la société SAINTENOY, COMHAIRE & CO à Liège désigné par l'organe de gestion, prénommé, a dressé le rapport prescrit par l'article 602 du code des sociétés.

Ce rapport conclut dans les termes repris ci-dessus, sub « 3.1 ».

Monsieur Pascal MAZUIS et Monsieur Jean-Luc MAZUIS, préqualifiés, déclarent faire apport à la société anonyme « SA EUROGAUME » de leurs créances respectives de 131.444,60 € pour Monsieur Pascal Mazuis et 43.814,86 € pour Monsieur Jean-Luc Mazuis vis-à-vis de la société EUROGAUME, soit un montant global de 175.259,46 €, par l'incorporation de celles-ci dans le capital en appliquant la procédure de l'article 537 du Code des Impôts sur les Revenus.

En contrepartie de son apport, il est attribué 654 actions nouvelles à Monsieur Pascal MAZUIS entièrement souscrites et libérées et en contre partie de son apport, il est attribué 218 actions nouvelles à Monsieur Jean-Luc MAZUIS entièrement souscrites et libérées.

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

Créances – Subrogation.

Les créances et droits qui dépendent de l'apport sont transférés par l'apporteur à la présente société avec les garanties réelles et personnelles y attachées. La présente société se trouve, en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de l'apporteur sur tous biens et contre tous débiteurs transférés.

REMUNERATIONS

En rémunération de cet apport, il est attribué 654 actions nouvelles à Monsieur Pascal MAZUIS entièrement souscrites et libérées et il est attribué 218 actions nouvelles à Monsieur Jean-Luc MAZUIS entièrement souscrites et libérées.

4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation du capital est intégralement souscrite, que chaque action est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent septante-quatre mille quatre cent seize euros quatre-vingt-six cent (274.416,86 €) représenté par 4.872 actions, sans désignation de valeur.

Frais

Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mises à sa charge en raison de l'augmentation du capital et de la refonte des statuts s'élève à environ deux mille huit cent nonante-euros nonante-cinq cent (2.890,95 €).

5. Modification de l'article six des statuts

L'assemblée décide afin de mettre les statuts en concordance avec ce qui précède, de remplacer l'article six des statuts par le texte suivant :

"Le capital est fixé à deux cent septante-quatre mille quatre cent seize euros quatre-vingt-six cent (274.416,86 €)

Il est représenté par 4.872 actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/quatre mille huit cent septante-deuxième de l'avoir social.

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions."

6° Changement de la date de l'assemblée générale

L'assemblée générale décide que la date de l'assemblée générale ordinaire aura lieu le deuxième mardi du mois de juin à 18 heures.

7° ADOPTION DE CLAUSE D'AGREMENT ET DE PREEMPTION

L'assemblée générale décide d'ajouter un article 10 bis dans les statuts par l'adoption d'une clause restreignant la cessibilité des titres et par l'adoption de droit de préemption qui sera libellée comme suit :

« ARTICLE 10 bis CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à la condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de cession.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-acquéreur à la majorité des trois quart et dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les sept jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément. Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus ou de l'expiration du délai pour répondre ci-avant visé, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les quinze jours de la notification du cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette information par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur aux nombres d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et le conseil d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si le conseil d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les quinze jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par le cédant et le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trois semaines de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé le droit de préemption dans les trois jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent (10 %) à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les cinq jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur aux nombres d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

Les notifications faites en exécution des dispositions du présent article doivent se faire par lettre recommandée. Ces lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à leur dernière adresse connue de la société. Les délais courent à partir de la date postale. »

7° REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre les statuts pour les rendre conformes aux décisions prises aux présentes :

TITRE 1.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1.-

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle peut être transformée en une société d'espèce différente dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 2.-

La société est dénommée "S.A. EUROGAUME".

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A."

Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social, des mots "registre des personnes morales" ou des initiales "RPM", ainsi que du numéro d'entreprise, suivie de l'indication du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 3.-

Le siège social est établi à Chiny, Jamoigne, rue Neuve, 1

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française par simple décision du conseil d'administration à publier par ses soins à l'Annexe au Moniteur belge.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 4.-

La société a pour objet d'effectuer pour son compte ou pour compte d'autrui toutes les opérations généralement quelconques se rapportant aux activités suivantes:

- l'exploitation de transport de biens et choses et même de personnes de tous moyens matériels par terre, eau et air, ainsi que tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à cet objet.
- l'entreprise de travaux de drainage, de travaux de terrassement de travaux de pose de câbles et de canalisations diverses;
- l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien de routes;
- l'entreprise de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art;
- l'entreprise de travaux de forage, de sondage et de fonçage de puits;
- l'entreprise de fondations, de battage de pieux et de planches, de travaux de consolidation du sol par tous systèmes;
- l'entreprise de carrières, concassage, taille de pierres, extraction; vente de sable, terre et pierres;
- commerce de détail en véhicules neufs et occasion à moteur et accessoires en auto et accessoires neufs et occasion en pièces détachées et accessoires pour véhicules à moteur, en carburants et lubrifiants, réparation de véhicules et négociation en véhicules d'occasion;
- commerce en gros et de détail en articles de ménage, en vins, spiritueux et autres boissons, en cigares, cigarettes, et articles souvenirs, en paille et fourrage, en engrais de tous genres ;
- entreprise de meunerie;
- entreprise de transports routiers de marchandises ;

Cet objet doit être interprété dans son sens le plus large.

La société pourra faire en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations civiles, industrielles ou commerciales, financières, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter ou développer les réalisations. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

ARTICLE 5.-

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2.- CAPITAL SOUSCRIT - APPORTS - ACTIONS

ARTICLE 6. -

Le capital est fixé à deux cent septante-quatre mille quatre cent seize euros quatre-vingt-six cent (274.416,86 €)

Il est représenté par 4.872 actions sans désignation de valeur, représentant chacune un/quatre mille huit cent septante-deuxième de l'avoir social.

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions.

ARTICLE 7.-

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, l'assemblée générale fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

ARTICLE 8.-

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces seront présentées en priorité aux propriétaires des actions de capital, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentiel peut être exercé pendant un délai minimum de quinze jours à dater du jour de l'ouverture de la souscription. Ce délai est déterminé par l'assemblée générale. L'émission avec droit de souscription préférentiel et le délai dans lequel celui-ci peut être exercé, sont annoncés par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, conformément à l'article 593 et suivants du code des sociétés.

Le droit de souscription préférentiel est négociable durant le délai de souscription.

A l'expiration de ce délai et, pour autant qu'il n'ait pas été fait publiquement appel à l'épargne, le conseil d'administration pourra décider si les tiers peuvent participer à l'augmentation ou si les droits de souscription préférentiels n'ayant pas ou n'ayant été que partiellement exercés, reviennent aux anciens actionnaires qui ont déjà exercé leurs droits. Le conseil d'administration détermine les modalités de cette souscription.

Si, à l'expiration de ce délai, certains actionnaires ne font aucun usage ou ne font qu'un usage partiel de leurs droits de souscription, ces droits pourront être exercés par les autres actionnaires, proportionnellement à la partie du capital leur appartenant.

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification aux statuts. Dans ce cas, il est expressément fait mention de cette proposition dans les convocations et le conseil d'administration, ainsi que le commissaire, ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe, désigné par le conseil d'administration, doit établir les rapports prévus par l'article 596 du code des sociétés. Ces rapports doivent être mentionnés à l'ordre du jour et annoncés aux actionnaires. En cas de limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel, l'assemblée générale peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des nouvelles actions. Dans ce cas la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

Quand le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, qui ne sont pas membres du personnel de la société ou de l'une de ses filiales, les conditions prévues à l'article 598 du code des sociétés doivent être respectées.

Le droit de souscription préférentiel peut également être limité ou supprimé dans le cadre du capital autorisé.

ARTICLE 9.-

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt qui est de deux pour cent supérieur à celui pratiqué par les banques de catégorie A pour les crédits de caisse, à dater de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, soit directement aux autres actionnaires, soit en bourse, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 10.-

Les titres sont nominatifs.

Seul le registre des actions fait foi de la propriété des actions. Tout transfert n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des actions de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

« ARTICLE 10 BIS CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES TITRES

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à la condition que celui-ci soit préalablement agréé par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de cession.

Le conseil d'administration statue sur l'agrément du candidat-acquéreur à la majorité des quatre cinquièmes et dans le mois de l'envoi de la demande d'agrément.

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant dans les sept jours. Si le cédant n'a pas reçu de réponse du conseil d'administration dans le délai prévu au présent article, le conseil d'administration est réputé avoir refusé son agrément. Le conseil d'administration ne doit pas justifier sa décision.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les quinze jours à dater de l'envoi de la notification de refus ou de l'expiration du délai pour répondre ci-avant visé, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses coactionnaires un droit de préemption sur les actions concernées. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les quinze jours de la notification du cédant.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette information par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de quinze jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur aux nombres d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et le conseil d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si le conseil d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les quinze jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par le cédant et le conseil d'administration. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trois semaines de sa désignation. Le conseil d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé le droit de préemption dans les trois jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix pour cent (10 %) à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée, dans les cinq jours à dater de la notification par le conseil d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur aux nombres d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences comme décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les quinze jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal sur le prix restant dû.

Les notifications faites en exécution des dispositions du présent article doivent se faire par lettre recommandée. Ces lettres peuvent être valablement adressées aux actionnaires à leur dernière adresse connue de la société. Les délais courent à partir de la date postale.

ARTICLE 10TER.-

Conformément à l'article 480 du code des sociétés, la société peut, statuant aux conditions requises pour les modifications aux statuts, créer des actions sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Conformément à l'article 626 du code des sociétés, la société a la faculté d'exiger le rachat d'actions sans droit de vote. Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentiel en cas de création de nouvelles actions avec droit de vote ou sans droit de vote suite à une augmentation de capital par apport en numéraire, sauf si l'augmentation de capital se réalise par l'émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs d'actions avec droit de vote et la seconde aux porteurs d'actions sans droit de vote. La même règle s'applique en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription.

ARTICLE 11.-

Les titres, parts bénéficiaires, droits de souscription, sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

ARTICLE 12.-

La société ne peut être propriétaire de ses propres titres que dans les limites strictes fixées par les articles 620 et suivant du code des sociétés.

ARTICLE 13.-

La société peut à tous moments émettre des obligations par décision du conseil d'administration. L'émission d'obligations convertibles en actions ou warrants ne peut toutefois être décidée que par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

TITRE 3.- ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 14.-

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale d'actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Un administrateur personne morale doit désigner un représentant permanent, chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et en-court les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

ARTICLE 15.-

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président.

ARTICLE 16.-

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

ARTICLE 17.-

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, par télé-gramme, par télex ou par telefax, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Aucun administrateur ne peut cependant représenter plus d'un autre administrateur.

Dans les cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 18.-

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Un document daté et signé par tous les administrateurs, et dont il est fait mention dans les procès-verbaux du conseil, est assimilé à une décision de ce conseil.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, les dispositions reprises à l'article 523 du code des sociétés doivent être respectées.

ARTICLE 19.-

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial.

Les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par un administrateur délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 20.-

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes qui sont utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Sans préjudice, savoir :

- a) aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres;
- b) aux délégations conférées conformément à l'article 21 en matière de gestion journalière;
- c) à tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration.

ARTICLE 21.-

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions. Il peut aussi confier, par mandat spécial, à toute personne qu'il jugera convenir les pouvoirs nécessaires à l'exécution d'une mission déterminée.

ARTICLE 22.-

Pour engager valablement la société dans tous les actes la concernant, la signature sociale conjointe de deux administrateurs ou la signature sociale de l'administrateur délégué, agissant seul, est nécessaire et suffisante.

Dans le cas où il est fait usage d'une délégation ou d'un mandat, organisé à l'article 21, la signature du délégué ou du mandataire engage valablement la société, dans les limites des attributions lui conférées.

ARTICLE 23.-

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires. Les commissaires seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Ils portent le titre de commissaire. Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif.

Toutefois, aussi longtemps que la société pourra bénéficier des exceptions prévues par les articles 15 et 141 du code des sociétés, la société sera dispensée de nommer un commissaire.

Chaque actionnaire aura alors individuellement les pouvoirs de contrôle et d'investigation des commissaires. Il pourra se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société, s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. En ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société. Nonobstant les critères légaux, l'assemblée aura cependant le droit de nommer un commissaire.

ARTICLE 24.-

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée générale peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE 25.-

L'assemblée générale détermine la rémunération du commissaire. Les émoluments alloués au commissaire consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'assemblée générale.

TITRE 4.- ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26.-

Chaque année, il est tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois de juin, à 18 heures

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les actionnaires se réunissent, en outre, en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Le conseil d'administration est également tenu de la convoquer dans le mois de la réception d'une réquisition d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit désigné dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées :

- a) quinze jours au moins, avant l'assemblée, dans le Moniteur belge ;
- b) sauf pour les assemblées générales annuelles qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués ci-dessus et dont l'ordre du jour se limite à l'examen des comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires et au vote sur la décharges des administrateurs et le cas échéant des commissaires, quinze jours au moins avant l'assemblée dans un organe de presse de diffusion nationale.

Des lettres missives seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, titulaires de droits de souscription en nom, administrateurs et le cas échéant aux commissaires.

La convocation contient l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et la mention des rapports. Ce qui précède vaut aussi pour les éventuels porteurs d'obligations, warrants ou certificats nominatifs (émis en

collaboration avec la société). Les premiers nommés reçoivent en même temps que la convocation les documents prévus par la loi, tandis que les autres dont les détenteurs de titres au porteur ne reçoivent ces documents que s'ils ont accompli au moins sept jours avant l'assemblée les formalités d'admission.

Quand toutes les actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Tout actionnaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un actionnaire peut également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Les administrateurs et éventuellement les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires relatives à leur rapport ou aux points portés à l'ordre du jour dans la mesure où la communication de données ou de faits n'est pas de nature à porter gravement préjudice à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 27.-

Lorsque les actions ou parts sont de valeur égale, chacune d'elles donne droit à une voix.

Lorsqu'elles sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action ou la part représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus par l'article 541 du code des sociétés.

Chaque actionnaire peut voter par lettre au moyen d'un formulaire qui, à peine de nullité, doit contenir les dispositions suivantes :

- nom, prénom, profession, domicile de la personne physique/actionnaire;
- forme, dénomination, siège de la personne morale/actionnaire, avec mention de l'identité complète de l'organe qui exprime sa voix;
- l'ordre du jour complet de l'assemblée générale pour laquelle la voix doit être exprimée, avec précision, séparée par point à l'ordre du jour, du vote exprimé par la mention "pour", "contre" ou "abstention".
- date et signature.

L'actionnaire qui souhaite exprimer son vote par lettre est tenu de remettre ce formulaire de vote, au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date prévue pour la réunion, au siège de la société ou auprès des institutions mentionnées dans la convocation.

ARTICLE 28.-

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses titres au porteur ou de ses certificats nominatifs, au siège social ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

ARTICLE 28BIS.-

A chaque assemblée générale, il est tenu une liste de présences.

Les actionnaires ou leurs mandataires, sans préjudice de l'application de l'article 545 du code des sociétés, sont tenus avant de participer à l'assemblée, de signer la liste de présences, en y indiquant les nom, prénoms, et domicile des actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 29.-

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 30.-

Aucun vote ne sera émis au sujet d'un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord ou si tous les actionnaires sont représentés et que les procurations le permettent.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, toute abstention étant assimilée à un vote négatif.

En cas de vote par lettre et pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société ou les institutions mentionnées dans la convocation, avant la réunion de l'assemblée générale, dans le délai prévu à l'article 27 des statuts.

ARTICLE 31.-

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs et le commis-saire.

TITRE 5.- ECRITURES SOCIALES - REPARTITION

ARTICLE 32.-

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se clôt-ture le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 33.-

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire complet, ordonné de la même ma-nière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels; ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont rédigés et publiés conformément à la loi. En vue de leur publication, les comptes annuels sont valablement signés par un ad-ministrateur ou par une personne chargée de la gestion journalière, ou explicitement mandatée à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE 34.-

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du commissaire et discute des comptes annuels.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour.

Le commissaire, s'il en existe un, répond aux questions qui lui sont posées par les actionnaires au sujet de son rapport.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni in-dication fausse dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

ARTICLE 35.-

Les écritures sociales sont portées à la connaissance des actionnaires, conformément à l'article 553 du code des sociétés, et déposées confor-mément à l'article 98 du code des sociétés.

ARTICLE 36.-

Sur le bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administra-tion.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale des action-naires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le con-seil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

ARTICLE 37.-

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours et fixer la date de leur paiement.

Ce bénéfice se calcule sur les résultats réalisés en cours d'exercice, le cas échéant réduits de la perte reportée, et de la proportion des réserves lé-gale ou statutaire à constituer en fin d'exercice, ou majorés du bénéfice reporté, à l'exclusion des réserves existantes.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du der-nier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou de-viendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capi-tal libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distri-buer, conformément aux dispositions de l'article 617 du code des socié-tés.

Le conseil d'administration fixe le montant de ces acomptes au vu d'un état résumant la situation active et passive de la société dressé dans les deux mois précédant sa décision. Le cas échéant, cet état est vérifié par le commissaire qui dressera un rapport de vérification à annexer à son rapport annuel.

La décision du conseil d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date de la situation active et passive et moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent, ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Un nouvel acompte sur dividende ne peut être décidé que trois mois après la décision de distribution de l'acompte précédent.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende décrété en viola-tion des dispositions légales doivent le restituer si la société prouve qu'ils connaissaient l'irrégularité de la distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE 6.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38.-

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts et en respectant les formalités prescrites par l'article 645 du code des sociétés.

I.- Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, aux fins de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts, sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires quinze jours avant l'assemblée générale.

II.- Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quarter du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quarter des voix émises à l'assemblée.

III.- Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal.

Dans pareil cas, le Tribunal peut octroyer un délai à la société afin de régulariser sa situation.

ARTICLE 39.-

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'en entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les actions entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel actionnaire dans la société ou la publication de sa transformation en société privée à responsabilité limitée ou de sa dissolution.

Lors de la réunion de toutes les actions entre les mains d'un seul actionnaire, les dispositions de l'article 646 du code des sociétés doivent être respectées.

ARTICLE 40.-

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent, à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par l'article 186 du code des sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

ARTICLE 41.-

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti du capital social.

Le surplus disponible est réparti entre tous les actionnaires suivant le nombre d'actions.

TITRE 7.- ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 42.-

Pour l'exécution des statuts tout actionnaire et tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domiciliés à l'étranger, font élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent leur être valablement faites.

ARTICLE 43.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts il est référé à la loi sur les sociétés.

7° NOMINATION D'ADMINISTRATEUR ET REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateurs :

Monsieur Pascal MAZUIS prénommé

Monsieur Jean-Luc MAZUIS prénommé

Madame WELSCHEN Francine Joséphine, née à Messancy le 16.07.1957 (NN 57.07.16-148.36), épouse de Monsieur MAZUIS Pascal, domiciliée à Chiny, Jamoigne, rue Neuve 1

Madame MAZUIS Stéphanie Josiane, née à Messancy le 25.11.1983 (NN 83.11.25-098.02), domiciliée à Florenville, rue de Neufchâteau 12.

Ceux-ci déclarent accepter.

Le mandat d'administrateur est valable pendant une durée de six ans à dater des présentes et sera exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réunion du conseil d'administration.

S'est ici directement réuni le conseil d'administration de ladite société et qui a décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur délégué Monsieur Pascal MAZUIS, prénommé. Son mandat est valable pendant une durée de six ans à dater des présentes.

8° POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration, pour procéder à la publication des présentes.

VOTES

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/04/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
destiné uniquement à la publication aux annexes du Moniteur belge.

(s) C.VAZQUEZ JACQUES

Mention : expédition de l'acte du 21.03.2014
rapport spéciale de l'organe de gestion
rapport du réviseur sur l'apport en nature

